



Règlement Intérieur Rentrée 2026-2027



Toute inscription au lycée Frémont les Rosiers vaut adhésion au présent
Règlement Intérieur et constitue un contrat de vie scolaire.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

1) HORAIRE ET TEMPS SCOLAIRE

Le temps scolaire, 8h-17h20, recouvre deux demi-journées :

8h-8h55 / 8h55-9h50 / 10h10-11h05 / 11h05- 12h ou 11h05-12h25 ou 12h-12h55
13h05-14h25 ou 13h25-14h20 / 14h20-15h15 / 15h30-16h25 / 16h25-17h20

2) EMPLOI DU TEMPS

Il est remis à chaque élève en début d'année par le professeur principal. Il peut être modifié à certaines périodes de l'année pour des circonstances particulières (voyages, examens blancs, etc.). Lorsqu'il y a une heure de permanence entre deux heures de cours, les élèves doivent passer cette heure en salle d'étude.

3) ASSIDUITE ET PONCTUALITE

La présence aux cours et activités pédagogiques organisées par les enseignants est obligatoire y compris pour les redoublants de terminale. À partir du moment où un élève choisit une option (même facultative), les cours en deviennent obligatoires. **Être présent, être à l'heure** sont des critères de réussite et des marques de respect à l'égard du professeur, des autres élèves et de l'organisation générale de l'établissement.

Les élèves en stage doivent se soumettre aux horaires fixés par l'entreprise.

La présence aux cours est obligatoire sur toute la période du calendrier scolaire communiqué en début d'année. Aucun départ anticipé ou retour tardif lors des périodes de vacances scolaires, et a fortiori en dehors de celles-ci, ne sera accepté.

a) Absences

Le responsable légal doit contacter, par téléphone ou par École Directe, la vie lycéenne dans les plus brefs délais. Quelle que soit la durée de l'absence, avant de réintégrer les cours, **l'élève doit remettre un justificatif écrit et signé des parents** à la vie lycéenne (y compris pour les élèves majeurs), ou une convocation administrative. Il lui est remis un billet de retour qui lui permet de rejoindre sa classe. Toute absence est reportée sur le bulletin trimestriel. **Les motifs non valables seront considérés comme absences injustifiées**



Les rendez-vous, notamment médicaux, devront être pris en dehors des heures de cours. Les leçons de conduite ne sont pas autorisées sur le temps scolaire.

b) Absences pendant une période de stage (PFMP)

En cas d'absence pendant une période de stage, l'élève doit obligatoirement prévenir l'établissement et l'entreprise dans les plus brefs délais. Les absences non-justifiées lors des stages donnent lieu à un rattrapage.

Les périodes de stage en entreprise sont obligatoires pour valider l'année scolaire. L'élève est sous la responsabilité de l'entreprise et soumis au règlement intérieur de celle-ci. Une période de stage non validée annulera automatiquement le passage en classe supérieure.

c) Absences non prévues d'un enseignant

En cas d'absence non prévue d'un enseignant, les élèves seront accueillis en permanence.

d) Absentéisme

En cas d'absence répétée, sans justificatif recevable, le Chef d'établissement convoquera l'élève et son responsable légal. En cas de persistance du défaut d'assiduité, une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés seront mis en place, ou, selon les cas, une sanction sera prononcée.

Toute Absence non justifiée de quatre demi-journées ou plus sera signalée au Rectorat, qui peuvent prononcer un avertissement à l'égard des représentants légaux.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des transports, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, convocation à des concours. Les autres motifs sont appréciés au cas par cas par le chef d'établissement.

e) Ponctualité

En cas de retard, la famille est informée par sms. **L'élève en retard doit impérativement se présenter au bureau de la vie lycéenne.** Il lui est remis un billet de retard qui lui permet de rejoindre sa classe. En cas de retard après une récréation ou après la pause méridienne, une sanction sera alors portée (présence supplémentaire obligatoire dans l'établissement). En cas de **retard répétés**, le cadre principal d'éducation recevra l'élève qui sera sanctionné. En



cas de récurrence, un entretien avec l'élève et un appel au responsable légal est effectué par le Cadre Principal d'Éducation.

f) Endormissement

Un manque d'hygiène de vie et de sommeil réparateur suffisant cause le manque de concentration et l'endormissement de l'élève. De ce fait l'élève se montre hermétique à l'enseignement et donc à son devoir d'élève. **L'élève endormi en classe ou en permanence sera sanctionné.**

4) PREMIERS SECOURS

En cas d'indisposition ou de malaise en cours de journée, l'élève doit se présenter au bureau de la vie lycéenne afin de définir avec lui la conduite à tenir.

Afin de nous conformer aux directives ministérielles, aucun médicament ne sera administré par l'établissement ; sauf prise d'un traitement prescrit par un médecin et médicaments et ordonnance confiée par la famille auprès de la vie lycéenne.

Pour éviter tout risque d'abus ou d'accident, il est vivement déconseillé aux élèves de garder leurs médicaments sur eux.

En cas d'accident ou de maladie, l'établissement prend immédiatement contact avec le responsable légal. Face à une situation d'urgence, il est immédiatement fait appel au SAMU ou aux pompiers.

En cas d'accident et si les parents n'ont pu être contactés, c'est une société d'ambulances qui sera appelée pour conduire l'élève aux urgences. L'aller-retour de ce transport peut être facturé ou non aux familles selon leur assurance.

5) LES SORTIES ET INTERCOURS

Les demandes sorties de l'établissement doivent être soumises au Cadre Principal d'Éducation. Par souci de sécurité et de responsabilité, tout élève souffrant et désireux de rentrer à son domicile ne peut le faire qu'avec l'accord du Cadre Principal d'Éducation, et après que celui-ci ait pris contact avec les responsables légaux. À défaut l'élève restera obligatoirement dans l'établissement.

Les récréations s'effectuent au sein de l'établissement, sur la cour de la Chapelle, même celles du midi. **Les élèves ne sont pas autorisés à sortir durant les récréations.**

6) RESTAURATION

Les élèves demi-pensionnaires doivent déjeuner obligatoirement au service de restauration. Aucune nourriture extérieure ne peut être introduite dans l'enceinte de l'établissement.

Par mesure de sécurité, il est formellement interdit de pénétrer dans la cuisine.



Pour lutter contre le gaspillage, les élèves doivent être attentifs aux quantités et consommer tous les aliments choisis.

Le régime d'externat ou de demi-pension fait l'objet d'une inscription par les représentants légaux ou l'élève majeur, à l'occasion du dossier de rentrée.

Les élèves ne peuvent changer de régime qu'à la fin du trimestre, sur demande écrite adressée au chef d'établissement. Les élèves doivent être munis de leur badge de cantine via Ecole Directe.

L'accueil méridien et la restauration ne sont pas une obligation pour l'établissement : ils constituent un service rendu aux familles. En conséquence :

- les repas non pris sont dus (sauf exceptions citées dans l'annexe financière, notamment s'agissant de la maladie prolongée).
- des manquements répétés de l'élève au présent règlement intérieur sur le temps méridien seront susceptibles de faire l'objet de sanctions selon les procédures prévues au présent règlement intérieur (pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service ou de l'établissement).

7) SORTIE LE MIDI

Les élèves demi-pensionnaire n'ayant pas l'autorisation de sortir sur le temps du midi doivent rester dans l'enceinte de l'établissement.

L'utilisation de véhicule motorisé sur ce temps méridien est fortement déconseillée, l'établissement ne pourra être tenu responsable de tout accident causé par l'élève à des tiers. Il est formellement interdit aux élèves utilisant une voiture de prendre à son bord des élèves tant mineurs que majeurs lors des sorties autorisées (sortie du midi, déplacements divers).

8) DEPLACEMENTS

Les élèves sont autorisés à accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. A l'occasion de tels déplacements, il est rappelé aux élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

9) AFFICHAGE et PUBLICATIONS

Tout affichage et publication sur les réseaux sociaux sont soumis à l'accord du Chef d'établissement ou de l'adjointe de direction.



10) LA VIDEOSURVEILLANCE / VIDEOPROTECTION

Afin de protéger les personnes et les biens, l'établissement est équipé de caméras de vidéoprotection. Des affichages spécifiques figurent dans les lieux concernés. Seul le chef d'établissement ou toute autre personne dûment habilitée peut consulter les images issues de ce dispositif. La durée de conservation n'excède pas un mois.

TRAVAIL, ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET EDUCATIVES

11) LE TRAVAIL SCOLAIRE

Une des vocations des enseignants et éducateurs de l'établissement est de développer chez le jeune le sens de l'effort et du travail, dans un climat de confiance et de respect mutuel. En ce domaine, la collaboration des familles est déterminante. Les responsables légaux pourront, au moment où ils le jugent utile, demander un entretien auprès du professeur principal, d'un professeur, d'un coordinateur de cycle (lycée technologique et professionnel) ou d'un adjoint de direction, ou du Chef d'établissement (cette démarche pouvant être, également, à l'initiative des équipes pédagogiques). Un travail sérieux et continu tout au long de l'année est demandé. L'élève doit toujours être en possession de son matériel, être attentif en cours et fournir un travail personnel. **La région Normandie dote chaque lycéen d'un ordinateur. Ainsi, le jeune doit venir au lycée avec son ordinateur chargé afin de pouvoir l'utiliser tout au long de la journée.** Le lycéen sait se montrer ponctuel et rend donc les travaux écrits exigés dans les délais impartis (le professeur reste maître de la sanction à prendre en cas de besoin). Les élèves peuvent s'exprimer librement en classe, dans le respect des autres et du bon déroulement du cours. Il leur est demandé d'avoir une participation raisonnée et respectueuse de chacun aux débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement.

De la même manière, les élèves doivent écouter leurs camarades dans le respect des idées de chacun.

12) CONTRÔLE DES CONNAISSANCES : interrogations, devoirs surveillés, épreuves communes, Bac Blanc, etc.

Un planning annuel de devoirs surveillés est établi et distribué en début d'année. En cas d'absence à un devoir surveillé, quelle qu'en soit la raison, l'élève rattrapera ce contrôle **le mercredi après-midi à partir de 13h.**

Afin d'éviter les fraudes et les tentatives de fraude, aucun document (livre, cahier ou feuille écrite...) **ni aucun portable ou montre connectée** ne seront acceptés. Tout matériel devra être rangé dans votre sac ou posés sur la table à l'entrée. Un blâme et un 0 sanctionnera l'élève pour toute possession ou utilisation de son portable ou montre connectée, lors d'un contrôle. Toute autre fraude ou tentative de fraude, y compris le plagiat, sera sanctionnée, pour le fautif, par une exclusion de la salle, un zéro à l'épreuve et un blâme accompagné d'une exclusion temporaire. **En cas de récidive**, l'élève comparaitra devant le conseil de discipline. Un procès-verbal de suspicion de fraude sera établi, conformément aux procédures du baccalauréat, signé par l'élève et joint à son dossier scolaire.

Les cartables, sacs et autres objets seront déposés soit dans les casiers, soit à l'avant ou à l'arrière de la salle de contrôle. Ils ne devront en aucun cas se trouver dans le couloir.

Chaque élève se rend à sa place uniquement avec les crayons, stylos, gomme et correcteur nécessaires (sans trousse). **Aucune nourriture ni boisson ne sont acceptées.** Seul une bouteille d'eau ou une gourde est acceptée lorsque les conditions météo le nécessitent.

Les dispositions complémentaires concernant les calculatrices, les dictionnaires ou d'autres documents seront données à l'entrée par le responsable de la salle.

13) ETUDES SURVEILLEES

L'heure de permanence est une heure dédiée au travail qui s'effectue dans le silence en présence d'un assistant d'éducation. L'usage de chewing-gum, de matériels produisant du son ou de l'image sont proscrits, tout comme l'utilisation du téléphone portable. Lorsqu'il y a une heure de permanence entre deux heures de cours, les élèves doivent passer cette heure en salle de permanence (ou au CDI). Aucun retard ne peut être toléré.

Les parents des élèves externes et demi-pensionnaires du lycée peuvent choisir, pour l'année, pour leurs enfants, entre deux modes de présence dans l'établissement (autorisations à compléter à la rentrée).

14) LE COURS D'EPS

Une tenue adaptée à l'activité sportive et aux conditions climatiques est exigée (survêtement, short, chaussures de sport, maillot de bain, un porte-document et un crayon, une bouteille d'eau).

Les sous-vêtements ne doivent pas être apparents et les bijoux doivent être retirés. En cas de non-respect, le professeur appliquera les punitions prévues par le règlement intérieur.

Les élèves doivent se conformer aux recommandations du professeur d'EPS. L'élève qui ne peut médicalement pratiquer une activité physique et sportive doit remettre **un certificat médical à son enseignant**. Le certificat doit mentionner le caractère partiel ou total de l'inaptitude. Sa durée ne peut excéder l'année scolaire.

À noter que la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité. De la même façon, les élèves ou les parents d'élèves n'ont en aucun cas le pouvoir de se dispenser ou de dispenser leurs enfants du cours. L'élève doit se présenter à l'enseignant qui, en fonction de la nature de l'inaptitude et de l'activité décidera :

- Soit d'adapter son enseignement aux disponibilités constatées de l'élève : maintien en cours avec activité aménagée,
- Soit de demander à l'élève d'assister au cours pour participer à des tâches d'observation, de secrétariat, d'arbitrage, etc.,
- Soit de rester en étude (incapacité à l'année, ou à se déplacer, blessure trop importante).

L'enseignant remettra à l'élève un document indiquant quelle mesure l'élève devra adopter.

Seul l'enseignant d'E.P.S. au vu des différentes informations fournies par l'élève, la famille, ou le médecin, est à même de prendre cette décision.

Le temps de déplacement pour se rendre sur les installations sportives fait partie du cours, les lieux de pratique sont considérés comme faisant partie de l'établissement. Le règlement intérieur s'applique donc dans sa totalité pendant les cours d'EPS.



15) ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Pour compléter l'enseignement, des activités pédagogiques sont organisées telles que sorties, conférences, visites, etc. Ces activités sont obligatoires lorsqu'elles sont gratuites et elles sont très fortement conseillées lorsqu'une contribution est demandée. Les parents sont informés du déroulement. Les élèves qui ne participent pas à une activité restent dans l'établissement le temps de l'activité.

16) VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES

Ils sont préparés sous la responsabilité d'un enseignant coordinateur après présentation d'un projet écrit provisoire (activités pédagogiques, coût) soumis à l'avis de l'équipe de direction qui le validera.

Pour tout voyage excédant une journée, le professeur coordinateur, entouré de l'équipe accompagnatrice, proposera aux familles une réunion d'information.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique lors de toutes les sorties et de tous les voyages.

17) C.D.I. : CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le CDI est un centre de ressources, un lieu de lecture et d'ouverture culturelle, un lieu de formation, géré par un professeur-documentaliste. Il est ouvert à l'ensemble de la communauté scolaire et propose des ressources variées pouvant être empruntées ainsi qu'un accès à des postes informatiques.

Les élèves sont accueillis seuls sur leur temps libre ou avec leurs enseignants pour un travail de recherche (acquisition de compétences info-documentaires) ou d'orientation.

Chaque usager doit avoir l'attitude adaptée au lieu : calme, silence, respect des personnes, des documents, du lieu et de la charte informatique de l'établissement. Chaque élève se doit de prendre connaissance du règlement spécifique affiché à l'entrée du CDI (notamment pour ce qui est de l'usage du photocopieur).

18) SUIVI DE SCOLARITE

Il est indispensable que les familles se connectent au site École Directe pour suivre la scolarité de leur enfant et pour être tenues informées de la vie de l'établissement. Au cours du premier ou du deuxième trimestre pour chaque classe, les parents sont conviés à une réunion où ils peuvent rencontrer les professeurs de leurs enfants.

Occasionnellement, si le besoin s'en fait sentir, ils peuvent aussi demander à rencontrer le professeur principal ou le professeur d'une discipline.

De façon générale, nous estimons très important d'avoir des relations suivies avec les parents. Grâce à elles, les efforts de l'établissement et l'attente des familles peuvent être convergents et complémentaires.

Les notes et appréciations trimestrielles sont communiquées aux parents par le biais d'un bulletin qui leur rend compte du travail de leurs enfants et qui sont consultables sur le site École Directe. Il est recommandé de le lire très attentivement dans son intégralité (notes, appréciations, hypothèses d'orientation), de l'imprimer ou de l'enregistrer.

Conseils de classe : Les délégués préparent le conseil de classe avec le professeur principal et l'ensemble de la classe (appréciation des professeurs sur le climat collectif de la classe : travail, application, résultats, etc.). Un temps d'échange privilégié sera mis en place avec un membre de l'équipe de direction.

19) DELEGUES DE CLASSE

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Ils peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'établissement, du professeur principal et du cadre Principal d'Éducation.

L'élection des délégués est réalisée en début d'année.

Les délégués consultent leurs camarades et se réunissent avec leur Professeur Principal afin de préparer les conseils de classe.

La destitution temporaire ou définitive du délégué est laissée à l'appréciation du Chef d'établissement, en fonction de la nature des faits qui lui sont reprochés.

20) CONSEIL DE VIE LYCEENNE

Les délégués au conseil de vie lycéenne ont pour mission d'instaurer un dialogue plus efficace entre les élèves et les adultes de la communauté éducative sur toutes les questions relatives à la vie quotidienne de l'établissement et au travail scolaire et d'améliorer les conditions de vie au Lycée.

Ce conseil exerce le droit à la représentativité : les délégués élus par les élèves recueillent leurs avis. Ils les représentent auprès des enseignants, de la direction et de la vie lycéenne ainsi que dans les instances de l'établissement.

Le conseil de vie lycéenne est renouvelable en début d'année. C'est l'organe de la représentation des élèves, et de ce fait il doit permettre de réfléchir ensemble et aussi de formuler des propositions sur des sujets touchant à la vie quotidienne du lycée.

Les élèves élisent au suffrage universel et à la majorité le bureau. Le conseil élira ensuite un président et un vice-président.

Il n'est pas interdit de cumuler les responsabilités de délégués de classe et de membre du Conseil de Vie Lycéenne. Le C.V.L. se réunit au minimum 1 fois par trimestre. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours. Il a ses réunions propres ainsi qu'un panneau d'affichage particulier. Il délègue 4 de ses membres au conseil d'établissement.

La destitution définitive d'un membre du CVL (élève passé en conseil de discipline, attitude négative, etc.) est laissée à l'appréciation du Chef d'Établissement.

ANIMATION PASTORALE

Le lycée Frémont Les Rosiers est un établissement catholique d'enseignement où chacun peut vivre et exprimer librement sa foi. Les valeurs évangéliques, que nous considérons comme fondamentales, seront respectées par toutes les personnes évoluant dans l'établissement, quelles que soient leurs convictions personnelles.

L'ensemble des activités pastorales, dont le Chef d'établissement est responsable, est coordonné par une Adjointe en Pastorale et accompagné par un prêtre référent. Autour d'eux, une équipe d'animation pastorale travaille pour organiser les grands événements et mettre en place les diverses propositions et projets.

Un lieu d'accueil dédié est ouvert aux élèves, l'Escale.

La culture religieuse avec sa dimension humaine, intellectuelle et sociale est dispensée dans les lycées et fait partie intégrante du projet éducatif.

Les jeunes qui le désirent pourront découvrir le message de l'Évangile, vivre et faire grandir leur foi chrétienne en participant à la catéchèse ou en demandant, en accord



avec ses responsables légaux, un sacrement. Cette catéchèse comme toutes les activités religieuses, éducatives, ludiques proposées par l'Adjointe en Pastorale et n'entrant pas dans les modules cités précédemment ne se vivent que dans un cadre de volontariat.

REGLES DE CITOYENNETE

Au-delà des règles propres à l'établissement, chacun est soumis au respect des lois en vigueur.

21) SÉCURITÉ GENERALE

Tout déplacement à l'intérieur des locaux doit se faire dans le calme. Les sacs ne doivent pas être entreposés au sol pour des raisons de sécurité.

Les entrées et sorties sont équipées d'un système de vidéosurveillance.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité.

Tout usage non justifié d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.

Chaque année, l'établissement organise des exercices d'évacuation des locaux, obligatoires pour tous. Les protocoles de sécurité sont mis à la connaissance des personnels. Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et de sûreté en vigueur dans l'établissement (en cas d'alerte incendie, évacuation et/ou confinement en cas d'attentat terroriste et/ou risques majeurs -risques naturels, risques industriels, risques technologiques...).

Les consignes de sécurité et les plans d'évacuation sont affichés dans les locaux. Les exercices de mise en œuvre des PPMS et alerte incendie sont organisés au cours de l'année scolaire. Ils permettent d'en vérifier le caractère opérationnel et d'en assurer la validation.

Des défibrillateurs sont disposés à différents endroits de l'établissement.

Les précautions à prendre dans les laboratoires sont rappelées par les professeurs.

22) RESPECT DES PERSONNES

Les élèves adoptent un comportement respectueux envers eux-mêmes, leurs camarades, les professeurs et le personnel de l'établissement dans les locaux et sur les cours. Ils s'interdisent tout geste d'agressivité et de violence. Politesse, courtoisie sont de rigueur. Le respect des personnes inclut le respect des biens d'autrui. Par conséquent, tout objet trouvé doit être remis à la vie lycéenne, afin qu'il puisse être



rendu à son propriétaire. Il est fortement déconseillé aux élèves d'avoir en leur possession des objets de valeur (le lycée décline toute responsabilité en cas de vol).

Tout propos injurieux à l'encontre d'un adulte ou d'un lycéen sera sanctionné et l'obligation de présenter des excuses sera immédiate.

Toute forme de harcèlement : propos malveillants et destructeurs, attitudes vexatoires, injures, brimades ou violences sera fortement sanctionnée. Des ambassadeurs « contre le harcèlement » sont à l'écoute de tous les lycéens.

En cas de faute lourde, l'élève comparaitra devant le conseil de discipline et, selon la faute, un signalement parviendra au Procureur de la République.

Le racket et le vol sont des actes de violence graves et seront sanctionnés.

Les jeux d'argent sous toutes leurs formes sont strictement interdits.

23) TENUE VESTIMENTAIRE

Les convictions personnelles des élèves et leurs goûts en matière de mode vestimentaire sont respectables. Cependant, la communauté éducative prépare les jeunes à leur intégration future dans le monde professionnel. Pour cela, des attitudes et une posture professionnelle sont exigées. Ainsi, au sein de l'établissement, l'élève doit choisir une tenue correcte : vêtements décents, propres et convenablement portés, coiffure, accessoires. Elle doit être compatible avec le travail scolaire (plus précisément avec le cours suivi), le lieu stage et la vie en collectivité.

De manière générale sont proscrits **les tenues et comportements extravagants, provocants, les vêtements troués, les joggings-survêtements-leggins** (qui sont des tenues de sport et non de ville). La tête doit être découverte, ainsi sont proscrits au sein de l'établissement : **les casquettes, capuches, bonnets, chapeaux, ainsi que tous les couvre-chefs. etc.....** Les bonnets sont tolérés l'HIVER dans la cour.

Si la tenue du jeune est jugée non conforme aux exigences de l'établissement, nous nous réservons le droit de proposer une autre tenue ou d'appeler les parents afin d'en changer.

Compte tenu de la réglementation en vigueur, le port du voile n'est pas autorisé au lycée, en stage ni en sortie scolaire.

24) SANTÉ ADDICTIONS

Détention et usage de stupéfiants sont strictement interdits. Tout élève surpris **en possession ou consommant** de la drogue, dans ou devant l'établissement, sera exclu provisoirement et convoqué à un conseil de discipline (à l'appréciation du Chef

d'établissement). L'information sera systématiquement transmise aux services de police.

Détention et consommation d'alcool sont strictement interdites y compris en dehors de l'enceinte (exemple : les repas du midi). Tout manquement à cette règle entraînera la remise immédiate de l'élève à sa famille, avec avertissement et exclusion temporaire. En cas de récidive, l'élève risque l'exclusion définitive.

L'établissement est doté d'un éthylotest ou de tests salivaires et urinaires homologués pour le dépistage de stupéfiants. Il sera demandé au lycéen de s'y soumettre en cas de comportement suspect. Le refus de s'y soumettre sera considéré comme un aveu implicite de consommation, le lycéen sera alors renvoyé immédiatement à son domicile en attendant la convocation d'un conseil de discipline.

Conformément au décret du 15 novembre 2006, **l'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit à tous les niveaux** (élèves, parents et personnels) **dans toute l'enceinte** (y compris les endroits ouverts) **de l'établissement**. Tout élève surpris à fumer du tabac ou toute substance prohibée sera sanctionné (exclusion temporaire, Conseil de discipline). En cas de récidive, une exclusion définitive sera automatiquement prononcée. Tout élève surpris à fumer une cigarette électronique sera mis en retenue et en cas de récidive l'échelle des sanctions s'appliquera.

Toute sanction, quel qu'en soit le degré de gravité, sera notifiée par écrit à la famille. Une copie sera intégrée au dossier scolaire.

25) OBJETS DANGEREUX

Il est interdit de posséder tout objet dangereux : cutter, arme blanche, taser, etc. La direction se réserve le droit de passer directement en conseil de discipline tout élève trouvé en possession d'un tel objet.

26) RESPECT DES ÉQUIPEMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Il est demandé de laisser les locaux propres et de ne pas les détériorer. La propreté de l'établissement est l'affaire de tous. Chacun doit y veiller et prendre soin du matériel qui lui est confié.

Il n'est pas autorisé de boire ni de manger en cours et en salle de permanence. Un repas ne peut pas être pris à l'intérieur des locaux non prévus à cet effet.



Toute détérioration volontaire constatée entraînera le remboursement des frais de remise en état par la famille du responsable.

Si le flagrant délit ne peut être établi, la classe ou le groupe sera invité à réparer les dégradations, le service d'intendance fournira le matériel nécessaire.

27) OBJETS PERSONNELS

L'établissement dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Chaque élève est responsable de ses affaires (argent, bijoux, vêtements de marque, calculatrice, téléphone et ordinateur portables). Nous recommandons vivement une utilisation des casiers mis en location.

Téléphones portables et autres objets connectés

L'utilisation et la consultation des téléphones portables sont interdites dans l'enceinte de l'établissement (à l'exception d'un usage pédagogique sous la responsabilité d'un professeur). Les appareils doivent être laissés éteints ou en mode avion dans les sacs et déposés à l'endroit prévu à cet effet, en entrant en classe.

Conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation, les manquements des élèves à leurs obligations liées aux règles fixées dans le règlement intérieur, notamment celle liées à l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques peuvent entraîner la confiscation de l'appareil, du téléphone portable, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. La confiscation peut être d'une demi-journée ou d'une journée, renouvelable. Le portable sera confié à la vie lycéenne et restitué en fin de demi-journée ou de journée.

Annexe : Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire.

Et Conformément à la loi 2026-813 du 24 Août 2026 qui modifie l'article L. 511-5

Ordinateurs et tablettes

Leur utilisation est limitée au cadre strict des impératifs pédagogiques. Exception est faite pour les élèves qui bénéficient d'un PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé), d'un PAI (Programme d'Accueil Individualisé) ou d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).

28) STATIONNEMENT

Deux roues : un emplacement deux roues est accessible à côté de la chapelle. Il appartient à chacun de mettre un antivol. Les élèves veilleront à éteindre le moteur dès l'entrée dans l'établissement.

Véhicules : le parking est strictement réservé au personnel de l'établissement.

29) REGROUPEMENTS

Les attroupements aux abords des portes d'accès à l'établissement et le stationnement devant les habitations du voisinage sont interdits par mesure de sécurité et par respect. Après un 1^{er} avertissement oral les contrevenants seront sanctionnés.

Pour rappel l'usage de cigarette et cigarette électronique est interdit aux abords des établissements scolaires (décret 2025-582 du 27 juin 2025).

30) DROIT D'EXPRESSION DE REUNION et D'ASSOCIATION

Les élèves peuvent afficher des informations (petites annonces, spectacles, clubs, réunion, etc.) dans le respect de la réglementation relative aux délits de presse (et ainsi ne pas présenter un caractère injurieux ou diffamatoire). Les publications et les articles envisagés devront être soumis au chef d'établissement qui donnera son accord ou non. Toute enquête réalisée par les élèves dans le lycée doit faire l'objet d'un accord préalable du Chef d'établissement ou de l'adjointe de direction. Les élèves ont le droit de se réunir dans l'enceinte de l'établissement après en avoir demandé l'autorisation au Chef d'établissement. Ces réunions doivent avoir lieu en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants et ne doivent pas porter préjudice au bon fonctionnement de l'établissement. En cas d'intervention d'une personne extérieure à l'établissement, l'autorisation du Chef d'établissement est obligatoire.

L'établissement n'autorise jamais les élèves majeurs ou mineurs à participer à des grèves ou à des manifestations quelles qu'elles soient. La présence en cours est toujours la priorité.

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves peut être autorisé par le chef d'établissement, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec le projet de l'établissement et les principes du contrat d'association avec l'Etat. Dans ce cas, une copie des statuts de l'association doit être déposée auprès du chef d'établissement. En cas de manquement ou dysfonctionnement, le chef d'établissement peut retirer l'autorisation délivrée à l'association.

Les élèves sont libres de s'exprimer individuellement et collectivement : cette liberté s'exerce soit directement en sollicitant un rendez-vous auprès des enseignants ou d'un adulte de l'établissement, soit par l'intermédiaire des délégués de classe, des délégués du CVL, des représentants de l'ambassade contre le harcèlement, mais aussi pendant l'heure de vie de classe.

31) RESEAU INFORMATIQUE ET INTERNET

RGPD : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE DONNEES

Le 25 Mai 2018 est entré en vigueur le Règlement Général sur la Protection de Données (RGPD), c'est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et liberté, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

Pour la première fois, la législation européenne comporte des dispositions spécifiques pour les mineurs de moins de 15 ans. L'information sur les traitements de données les concernant doit être rédigée en des termes clairs et simples, que l'enfant peut aisément comprendre. Le consentement doit être recueilli auprès du titulaire de l'autorité parentale. Devenu adulte, le consentement donné sur un traitement doit pouvoir être retiré et les données effacées. La matérialisation de ce consentement doit être non ambiguë.

Une opinion politique, une sensibilité religieuse, un engagement syndical, une appartenance ethnique, une orientation sexuelle, une situation médicale ou des idées philosophiques sont des données sensibles. Elles ont un cadre particulier, qui interdit toute collecte préalable sans consentement écrit, clair et explicite, et pour des cas précis, validés par la Cnil et dont l'intérêt public est avéré.

Téléphone portable, appareils numériques et autres supports électroniques, droit à l'image :

Il est formellement interdit d'utiliser (quel qu'en soit l'utilisation ou le motif) ces appareils à l'intérieur des salles de classe et d'études. Pour des raisons de sécurité, le rechargement en salles est interdit. **Il est également interdit de photographier et de filmer** à leur insu les élèves et les adultes de l'établissement ainsi que les locaux.

De même, il est interdit d'en réaliser une diffusion, a fortiori si celle-ci s'associe à une démarche injurieuse, diffamatoire ou de harcèlement en ligne.

En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions disciplinaires pourront être adoptées.

Le contrevenant se verra confisquer l'appareil jusqu'à la venue de la famille qui devra effacer le contenu photographique de la mémoire. Conformément à la loi de 2018 et à l'article 511-5 du code de l'éducation, **toute utilisation non autorisée entraînera la confiscation de l'appareil jusqu'à 17h30. La récupération de l'appareil se fera auprès de la direction.**

Bien que chaque élève soit libre de créer et d'animer son propre réseau social, il lui est strictement interdit de mentionner les noms et/ou de diffuser des photos ou enregistrements faisant référence au LYCEE FREMONT LES ROSIERS à ses personnels ou élèves, sans l'autorisation préalable écrite de ceux-ci.

En cas d'infraction, et de préjudice moral, le contrevenant devra supprimer tous les éléments contentieux de son réseau social. En cas de refus, la législation sera appliquée.

L'élève est administrateur, responsable de son réseau social et par conséquent doit en maîtriser sa communication. Si un différend intervient entre deux ou plusieurs élèves, et que ce différend s'est déroulé sur du temps non scolaire (lors d'évènements privés en temps de soirée, week-end, vacances, etc.), l'établissement ne peut être tenu pour responsable, et les familles auront à gérer les éventuels conflits, même judiciaires, entre elles.

En outre, il est rappelé que la prise de photos / vidéos et/ou l'enregistrement de la voix à l'insu des personnes sont des faits qui peuvent être constitutifs d'une infraction et entraîner un dépôt de plainte

Les professeurs dans le cadre de leur enseignement peuvent être amenés à filmer et enregistrer des élèves avec des appareils appartenant à l'établissement, dans un but pédagogique ; ces enregistrements seront effacés après la séance pédagogique.

L'établissement pour les besoins de son site web, **peut prendre en photo ou filmer des élèves dans le cadre scolaire pour les diffuser sur le site.** Le responsable légal doit adresser un courrier à la direction, dès la rentrée scolaire, **s'il s'oppose à la diffusion de ces images.**

DISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations, de nombreuses situations peuvent se régler par des mises en garde orales, des contacts avec les parents, celles-ci n'ayant pas valeur de sanction.

Par contre, en cas de manquements au règlement intérieur et selon la gravité, des sanctions diverses, adaptées à la faute peuvent être appliquées :

➤ Niveau 1 : rappel à la règle

Manquements ponctuels et de faible gravité.

Exemples :

- Oubli de matériel ;
- Bavardage ponctuel ;
- Retard occasionnel ;
- Utilisation ponctuelle d'un appareil connecté en dehors des règles ;
- Travail insuffisant ponctuel ;
- Comportement inadapté sans conséquence importante.

La réponse peut être un rappel oral ou une mesure immédiate de réparation.

➤ Niveau 2 : sanction éducative

En cas de **récidive** ou lorsque le manquement nécessite une réponse plus importante :

- Confiscation d'un appareil connecté jusqu'à 17h30 ;
- Travail scolaire supplémentaire ;
- Travail d'intérêt collectif ;
- Observation écrite du professeur ou du CPE sur École Directe.

➤ Niveau 3 : retenue

La retenue intervient notamment lorsque :

- Les manquements se répètent ;
- Les mesures de niveau 1 et 2 n'ont pas produit d'effet ;
- L'élève manifeste une absence caractérisée de travail ;
- Le comportement perturbe régulièrement le fonctionnement de la classe ou de l'établissement.



En fonction du manquement la retenue peut être organisée :

- En semaine ;
- Le mercredi après-midi ;
- Le vendredi de 16h25 à 17h20.

➤ **Niveau 4 : avertissement disciplinaire**

L'avertissement constitue une **étape formelle dans le suivi disciplinaire**.

Il peut concerner :

- Le comportement ;
- L'absence au lycée, La ponctualité ;
- Le manque de sérieux en salle d'étude ;
- Une accumulation de manquements malgré les réponses précédentes.

Il est notifié à l'élève et à sa famille par le CPE ou le professeur principal

➤ **Niveau 5 : blâme ou commission de remédiation éducative**

Cette étape concerne les situations qui dépassent le simple manquement ponctuel.

Le **blâme** peut être envisagé en cas :

- De manquement important ;
- De récidive malgré plusieurs sanctions ;
- D'accumulation de fautes ;
- De comportement particulièrement préoccupant.

Pour des faits particulièrement graves, la **Commission de Remédiation Éducative** peut être convoquée. Elle permet de rechercher une réponse éducative formalisée avec l'élève et sa famille.

Le contrat établi à l'issue de la commission précise notamment :

- Les faits reprochés ;
- Les objectifs fixés à l'élève ;
- Les engagements de l'élève ;
- Les engagements de l'établissement et de la famille ;
- Les conséquences d'une rupture du contrat.

La rupture du contrat entraîne le passage en conseil de discipline, conformément au règlement.

➤ Niveau 6 : mise à pied et conseil de discipline

Cette dernière étape est réservée aux **faits graves ou particulièrement graves**. Elle peut notamment concerner :

- Une atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un membre de la communauté éducative ;
- Des violences ou menaces graves ;
- Des faits susceptibles de compromettre gravement la sécurité ;
- Des comportements portant gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ;
- Une faute particulièrement grave malgré les mesures précédentes.

Une mesure conservatoire peut être prise dans l'attente du conseil de discipline lorsqu'il existe un risque de trouble dans le fonctionnement de l'établissement. La continuité pédagogique doit alors être assurée.

La graduation des sanctions constitue un principe général. Toutefois, La nature, la gravité, les circonstances et la répétition des faits peuvent justifier l'application directe d'une sanction d'un niveau supérieur par le chef d'établissement.

Modification du règlement intérieur

En cas de nécessité ou pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires, le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications en cours d'année. Dans ce cas, les familles et les élèves recevront une communication contenant l'avenant correspondant qui devra être signé, moyennant un délai de prévenance avant son application.